

TABLE DES MATIERES

QUELQUES PLAINTES SIGNIFICATIVES EN MATIERE DE RAPATRIEMENT (SYNTHESE) 1

1.	METHODOLOGIE	1
2.	ANALYSE	1
	NOTES	4

QUELQUES PLAINTES SIGNIFICATIVES EN MATIERE DE RAPATRIEMENT (SYNTHESE)¹

1. METHODOLOGIE

Les différents dossiers disponibles au Comité permanent de contrôle des services de police ou connus ont fait l'objet d'une analyse. Nous avons pris comme point de départ l'analyse du contenu de la plainte initiale et/ou de l'audition de confirmation de plainte en soulignant les griefs dénoncés. Il n'a pas été tenu compte des résultats obtenus ultérieurement lors de l'enquête et donc d'une éventuelle infirmation des griefs initiaux étant donné que toutes les enquêtes ne sont pas clôturées ou les faits dénoncés n'ont pas pu être étayés à suffisance. Dans la mesure du possible, nous avons opéré une distinction entre les plaintes (contrôle et/ou judiciaire), les articles 26² et les articles 14*bis*, 1^o³.

Parallèlement, chaque dossier a été analysé sous plusieurs angles : (1) caractéristiques du plaignant ; (2) origine de la plainte (prise de connaissance par le Comité permanent P) ; (3) objet de la plainte (griefs) ; (4) lieu des faits dénoncés ; (5) service visé.

Complémentairement, il importe de signaler que, pour une même plainte, plusieurs griefs peuvent être dénoncés et que différentes personnes peuvent être impliquées, lesquelles sont toutes encodées dans le même dossier.

Nous avons également procédé d'initiative à l'audition de personnes, essentiellement des femmes, ayant fait l'objet de tentatives d'expulsion sans que celles-ci n'aient introduit une plainte. L'objectif poursuivi était d'étendre l'enquête de contrôle en sollicitant des personnes ayant vécu une situation similaire et de recueillir des renseignements sur la manière dont s'étaient déroulées ces tentatives.

2. ANALYSE

À la lecture des différents dossiers et à l'analyse des données recueillies, nous pouvons, dans l'état actuel de l'enquête, souligner les éléments suivants.

Les membres du Service d'enquêtes P ont pu compter sur l'entière collaboration des directions des centres fermés relevant du SPF Intérieur (127*bis*, Bruges, Vottem, etc.) dans le cadre de leurs enquêtes judiciaires et/ou de contrôle. Complémentairement, diverses plaintes nous sont parvenues directement par l'intermédiaire de la direction du 127*bis*, qui sollicitait la venue d'un membre du Service d'enquêtes P pour acter la plainte d'une personne détenue au sein de ce centre.

Lorsque les membres du Service d'enquêtes P sont appelés à se rendre au 127*bis* pour acter une plainte initiale, ils sont confrontés aux difficultés inhérentes à la dualité de leurs missions et notamment à l'absence de connaissance, à ce moment, du type d'actes à rédiger (plainte sur le plan judiciaire ou sur le plan du contrôle). Ces difficultés se traduisent notamment par la nécessité de faire appel à un interprète juré si la plainte est actée en judiciaire, ce qui ne peut être évalué avant un premier entretien avec la personne. Par ailleurs, ce premier entretien peut déjà nécessiter la présence d'un interprète dès le début sans connaître la suite donnée par nos services. Il importe d'observer les règles de la procédure pénale pour éviter de compromettre le bon déroulement ultérieur de celle-ci.

Les membres du Service d'enquêtes P ont également pu compter sur l'entière collaboration de la direction de LPA/BRUNAT dans le cadre de leurs enquêtes, notamment par la mise à disposition des rapports établis et des procès-verbaux rédigés mais également par la transmission régulière des plannings des rapatriements. Parallèlement, la direction de cette unité nous a offert toutes les facilités pour accéder à ses installations dans le cadre des visites de contrôle opérées sur place.

Dans ce type de dossier, lorsque le plaignant a fait l'objet d'une tentative d'expulsion, il importe de réagir promptement et de traiter sa plainte avec la célérité voulue afin de pouvoir notamment procéder à son audition avant son départ effectif du territoire. Agir avec célérité permet d'éviter le recours systématique à une éventuelle suspension de la procédure

d'expulsion régulièrement sollicitée par certaines ONG et/ou institutions en charge de cette problématique.

Dans un tel contexte, on ne saurait en effet perdre de vue que les « intérêts » des parties prenantes à la procédure de rapatriement peuvent être divergents : faire quitter le territoire ou rester sur celui-ci. Cette divergence d'intérêts peut sans doute parfois être à l'origine de diverses manœuvres ayant pour seul et unique objectif de retarder le départ effectif (automutilation, blessures nécessitant des soins médicaux appropriés, dépôt de plainte avec demande de suspension de la procédure pendant la durée de l'enquête, etc.). Sans dramatiser ni grossir l'importance de la question, il faut en être conscient.

Les missions et compétences du Comité permanent P sont circonscrites par la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements. Dans ce contexte, le Comité permanent P n'est donc compétent que pour les services (fonctionnaires) de police au sens de l'article 3 de cette disposition légale. À cet égard, les allégations relatives à des actes litigieux éventuellement attribuables aux forces de l'ordre se déroulent essentiellement au sein des installations de LPA/BRUNAT (cellules) ou lors du transfèrement vers et au retour de l'avion, ce qui implique presque automatiquement ou toujours l'absence de tiers et donc de témoins non concernés par le dossier mais également la difficulté d'établir la véracité des faits. C'est alors la version du plaignant qui s'oppose à celle des membres de LPA/BRUNAT, sans préjudice de certaines possibilités de vérification sur lesquelles nous reviendrons par ailleurs.

Il convient de souligner encore qu'il est particulièrement difficile d'assurer un contrôle externe efficace sur la procédure de rapatriement mis en œuvre par LPA/BRUNAT étant donné que la présence de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et/ou des membres du Service d'enquêtes P au sein des cellules et/ou du véhicule utilisé pour le transfèrement est automatiquement et inévitablement détectée étant donné que les conditions d'accès à ces lieux impliquent automatiquement la prise de connaissance de la présence de contrôleurs⁴. De plus, la configuration de la plupart des lieux entrant en ligne de compte ne permet pas une observation directe discrète. C'est ainsi qu'à notre avis, la présence visible de membres de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale à bord de vols ne rencontre que très partiellement les risques potentiels (moment où se dérouleraient les éventuelles infractions). Les enquêteurs du Service d'enquêtes P devraient pouvoir avoir accès aux espaces inaccessibles de Bruxelles National sans l'appui des membres du détachement LPA/Brunat.

Le personnel de LPA/BRUNAT, confronté à une rébellion et/ou à d'autres difficultés lors de l'exécution de ses missions, rédige systématiquement un procès-verbal à l'intention du parquet.

Les plaintes liées aux éventuelles menaces et/ou pressions exercées lors de ces missions sont, le plus souvent, tout autant difficiles à étayer étant donné l'absence de preuves formelles, le degré de perception différent des divers intervenants mais aussi la frontière floue et ténue entre la pression psychologique et la nécessité de convaincre les gens de partir volontairement ou sans usage de la contrainte.

Le nombre de plaintes portées à notre connaissance, sur lesquelles nous reviendrons par ailleurs, est minime par rapport au nombre de personnes faisant l'objet d'un rapatriement (11 047 tentatives d'expulsion dont 8 658 rapatriements en 2004)⁵.

Il faut donc relativiser l'importance numérique de celles-ci sans pour autant négliger chaque plainte individuelle, qui doit faire l'objet d'un examen minutieux et systématique.

Toute plainte est une plainte de trop.

Lors du *hearing* réalisé au sein de LPA/BRUNAT, nous avons pu constater les procédures mises en œuvre par la direction de LPA/BRUNAT pour limiter au maximum les dérapages individuels et pour garder un contrôle permanent sur l'exécution de ces missions : détermination d'un profil spécifique, sélection, formation, présence d'un cadre, engagement d'assistants sociaux et/ou de psychologues, etc.

Ces procédures sont des garde-fous mais n'excluent pas d'éventuels manquements individuels. Il importe donc de maintenir la « pression » en poursuivant l'examen, par le Service d'enquêtes P ou par le contrôle interne, des plaintes portées à notre connaissance.

La Commission Vermeersch II a également donné son point de vue sur le rôle du Comité permanent P en matière de rapatriements. Il s'agit de la recommandation 12 : « *Un contrôle externe permanent par le Comité permanent P, non seulement au moyen de l'examen d'éventuelles plaintes, sous la surveillance du Parlement, mais également, le cas échéant, par le biais de contrôles complémentaires des activités de l'Inspection générale mais aussi par d'éventuels contrôles exceptionnels sur le terrain en fonction des circonstances* ».

Il importe de se rappeler ici qu'il s'agit d'une recommandation d'une Commission, émanation de l'exécutif, quant au travail de contrôle d'une institution relevant du législatif sur d'autres émanations de la même composante de l'exécutif.

Le Comité permanent P discutera de cette recommandation avec sa Commission parlementaire d'accompagnement et prendra les arrangements nécessaires avec les différents partenaires *ad hoc* et parties prenantes.

NOTES

- ¹ Dossier n° 53925/2004. Voy. aussi le point 16 du Rapport annuel 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police.
- ² Art. 26 : « *Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au directeur général du Service d'enquêtes P.* »
- ³ Art. 14bis 1° : « *Le Comité permanent P enquête également sur les activités et les méthodes de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale. Sans préjudice de cette mission, il se consulte avec l'Inspection générale en vue d'assurer ses missions légales de contrôle des services de police. Le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci. Si un contrôle est demandé par un Ministre compétent, son accord est requis avant toute communication.* »
- ⁴ En partant du principe qu'en présence de membres du Service d'enquêtes du Comité permanent P, aucun acte litigieux ne serait commis.
- ⁵ Voy. aussi le point 16.2. du Rapport annuel 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police.